



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/313T

**Arrêté portant interdiction de stationnement, dans le cadre de stockage de machine de chantier, pour des travaux sur les voies SNCF, au parking des Capucins, sis 1, square Léon Deliance, à Poissy, du mardi 2 mai au lundi 29 mai 2023**

Le Maire,

Vu la demande, en date du 3 avril 2023, par laquelle la Société GINGER CEBTP sollicite des mesures de restriction de stationnement afin de faciliter le stockage de machine de chantier, dans le cadre de travaux sur les voies SNCF, au parking des Capucins, sis au 1, square Léon Deliance, à Poissy, du mardi 2 mai au lundi 29 mai 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux doivent être réalisés sur les voies SNCF, à Poissy, du mardi 2 mai et lundi 29 mai 2023,

Considérant que dans ce cadre il convient d'autoriser la Société GINGER CEBTP à stationner des machines de chantier au parking des Capucins, sis au 1, square Léon Deliance, à Poissy, du mardi 2 mai au lundi 29 mai 2023,

Considérant que l'occupation du domaine public pour stationnement est soumise au versement d'une redevance,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Du mardi 2 mai au lundi 29 mai 2023, le stationnement sera interdit sur dix places, sur le parking des Capucins, au 1, square Léon Deliance, à Poissy, sauf pour la Société GINGER CEBTP, dans le cadre du stockage de machine de chantier pour des travaux sur les voies SNCF.

**Article 2 :**

Du mardi 2 mai au lundi 29 mai 2023, la Société GINGER CEBTP sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

**Article 3:**

Le service municipal Logistique Événementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire interdisant le stationnement.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement.

**Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

**Article 7 :**

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Poissy, le 5 avril 2023

**Pour le Maire et par délégation,  
Georges MONNIER**

**#signature#**

**Le Deuxième Adjoint,  
Délégué aux espaces publics,  
À la propreté urbaine et à la commande publique**